

DECRET N° 83-452 du 22 Décembre 1983

portant création du Comité Permanent
de suivi du Projet de Construction
à Porto-Novo de l'Hôpital Annexe
du Centre National Hospitalier et
Universitaire.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

VU l'ordonnance N°77-32 du 9 septembre 1977 portant promulgation
de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et
la Loi N°83-001 du 3 février 1983 qui l'a complétée,

VU le décret N°82-441 du 30 décembre 1982 portant composition du
Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent,

VU le décret N°83-411 du 18 Novembre 1983 portant représentation
du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique, du
Ministre du Travail et des Affaires Sociales, du Ministre de
l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques et
du Bureau National des Comités de Défense de la Révolution
dans les Comités de suivi des Projets de l'Etat,

SUR proposition conjointe du Ministre des Travaux Publics, de
la Construction et de l'Habitat et du Ministre des Affaires
Etrangères et de la Coopération,

DECRETE :

Article 1er. - Il est créé un Comité Permanent de suivi du Projet
de Construction à Porto-Novo de l'Hôpital Annexe du Centre Na-
tional Hospitalier et Universitaire, don de la Jamahirya Arabe
Libyenne Populaire Socialiste.

Article 2. - La composition du Comité est la suivante :

Président : Le Ministre des Travaux Publics, de la Construction
et de l'Habitat ou son représentant ;

Vice-Président : Le Ministre de la Santé Publique ou son repré-
sentant ;

Rapporteur : Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopé-
ration ou son représentant ;

- Membres :
- Le Ministre du Plan, de la Statistique et de l'Analyse Economique ou son représentant ;
 - Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ou son représentant ;
 - Le Ministre des Finances ou son représentant ;
 - Le Ministre du Travail et des Affaires Sociales ou son représentant ;
 - Le Ministre de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques ou son représentant ;
 - Le Conseiller Technique à l'Equipeement du Président de la République ;
 - Le Président du Comité d'Etat d'Administration de la Province de l'Ouémé ou son représentant ;
 - Le Secrétaire Exécutif du Bureau National des Comités de Défense de la Révolution ou son représentant.

Article 3.- Le Comité a pour tâche de suivre l'exécution dudit projet et de rendre compte régulièrement au Président de la République de l'état d'avancement des travaux.

Article 4.- Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.-

Fait à Cotonou, le 22 Décembre 1983

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Ampliatiions : PR 8 SA/CC/PRPB 4 SGG 4 Président et Membres du Comité 12 MTPCH-MSP-MAEC-MPSAE-MISP-MF-MTAS-MIEPSEP-CEAP/OUEME-SE/BN/CDR 10.-